

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
2, Rue Augustin Fresnel
BP 95058
57071 METZ CEDEX 3

METZ, le 3 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

NORSKE SKOG

Route Jean Charles Pellerin
BP 109
CEDEX 88194
88190 Golbey

Références :

Code AIOT : 0006202274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement NORSKE SKOG implanté Route Jean Charles Pellerin 88190 Golbey. L'inspection a été annoncée le 17/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORSKE SKOG
- Route Jean Charles Pellerin 88190 Golbey
- Code AIOT : 0006202274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Démarrée en janvier 1992, l'usine de Golbey produit du papier journal fabriqué à partir de papiers récupérés et de bois. La quasi-totalité de sa production est destinée au marché européen. Le papier sert à l'impression de journaux et de publications commerciales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi en service des équipements sous pression conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et appareils à pression simple

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
5	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet
4	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
6	Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats établis lors de cette inspection portent sur l'exploitation des équipements sous pression du site. Les points de contrôle étudiés à l'occasion de cette inspection n'ont pas révélé de non conformité majeure, toutefois, il a été constaté des écarts à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste présentée le jour de l'inspection est incomplète. En effet, le régime de surveillance des équipements sous pression, exigé par l'article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, n'est pas indiqué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalification périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
Constats : L'examen a été mené par sondage. Les dossiers d'exploitation des équipements sous pression suivants ont été consultés : - Chaudière n°5 n°GO-48L070 + Économiseur chaudière n°5 n°GO-48L071 - Échangeur d'épuration biogaz n°GO-56E3241 - Cylindre sécheur MAP1 n°GO-62L160-C04 - Tuyauterie n°GO-42T432359 - Accumulateur section presse PM2 n°GO-64H303 - Filtre à condensat 1 n°GO-44L012 - Filtre à condensat 2 n°GO-44L013
Le dossier d'exploitation de la chaudière n°5 n°GO-48L070 associée à l'économiseur n°GO-48L071 ne comprend pas de notice d'instructions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : [...] 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. [...]
III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : L'examen a été mené par sondage. Les comptes-rendus d'inspections périodiques des équipements sous pression suivants ont été consultés : - Chaudière n°5 n°GO-48L070 : CR IP APAVE n°201417 du 26/04/2022 - Échangeur d'épuration biogaz n°GO-56E3241 : CR IP APAVE n°56833 du 05/02/2021 - Cylindre sécheur MAP1 n°GO-62L160-C04 : CR IP APAVE n°283722 du 22/11/2022 - Tuyauterie n°GO-42T432359 : CR IP APAVE n°302313 du 09/12/2022 - Accumulateur section presse PM2 n°GO-64H303 : CR IP APAVE n°338070 du 01/03/2022
L'ensemble des comptes-rendus examinés conclut à la conformité des équipements. Les périodicités des inspections ont été respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : L'examen a été mené par sondage. Les attestations de requalifications périodiques des équipements sous pression suivants ont été consultées : - Économiseur n°5 n°GO-48L071 : Attestation RP APAVE n°4-97437 du 11/10/2016 - Cylindre sécheur MAP1 n°GO-62L160-C04 : Attestation RP APAVE n°4-118919 du 13/09/2019 - Tuyauterie n°GO-42T432359 : Attestation RP APAVE n°2017-1770923-01 du 28/08/2017 - Filtre à condensat n°GO-44L012 : Attestation RP APAVE n°338641 du 17/05/2023 - Filtre à condensat n°GO-44L013 : Attestation RP APAVE n°338642 du 17/05/2023
L'ensemble des attestations examinées conclut à la conformité des équipements. Les périodicités des requalifications ont été respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. [...]
V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. [...]
Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : Les soupapes de sécurité n°48-1462 et n°48-1463 de l'économiseur de la chaudière n°5 n°GO-48L071 ont été examinées. Ces soupapes présentent des plaques indiquant un retarage le 15/05/2020 pour la soupape n°48-1462 et le 15/05/2023 pour la soupape n°48-1463. Or, les procès-verbaux de remise en état des soupape présentés lors de l'inspection datent respectivement du 04/11/2016 et du 19/10/2016. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les procès-verbaux liés aux plaques d'identification présentes sur les soupapes.
En outre, d'après le procès verbal daté du 19/10/2016, il a été constaté que la soupape de sécurité n°48-1463 a été réglée à 18,2 bar alors que la pression maximale admissible de l'équipement est de 18 bar.
Il existe un risque que la pression d'ouverture de ces soupapes soit réglée au-delà de la pression maximale admissible de l'équipement et par conséquent que ces accessoires de sécurité ne soient pas dimensionnés en adéquation avec les conditions de service de l'équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Etat des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les parties visibles de la chaudière n°5 n°GO-48L070 et l' accumulateur section presse PM2 n°GO-64H303 sont maintenues en bon état et à jour de leurs contrôles réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet